

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation – quai Hippolyte Lefèvre – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE – mise en place d’une voie sans issue »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l’environnement ;
VU l’instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l’arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l’état de dégradation de la chaussée sur le quai Hippolyte Lefèvre, sur les communes de Mondeville et d’Hérouville-Saint-Clair ;
VU que la chaussée du quai Hippolyte Lefèvre est une voie portuaire réservée aux usagers du port de Caen-Ouistreham ;
VU la circulation limitée sur la chaussée de ce quai ;
CONSIDERANT la nécessité d’éviter au maximum les sinistres qui pourraient naître de l’état dégradé de la chaussée sur le quai Hippolyte Lefèvre et dans l’attente d’une réfection de cette voie portuaire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur celle-ci.

ARRETE

Article 1 : Il est créé une voie sans issue, avec une issue pour les vélos et les piétons, sur le quai Hippolyte Lefèvre qui est présent sur les communes d’Hérouville-Saint-Clair et de Mondeville.

Cette réglementation temporaire prendra effet à compter du jour de la pose de la signalisation réglementaire. Elle prendra fin lorsque les travaux de réfection de la voie auront été réalisés.

Seuls les cyclistes et les piétons pourront circuler et cheminer dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Une signalisation adéquate au moyen de panneaux de type C13D, positionnés de part et d'autre de la voie, ainsi que des dispositifs (ou peintures) rétroréfléchissant(e)s et la pose d'encrochements seront mis en place par les services techniques de Ports de Normandie afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des encrochements seront à la charge des services techniques de Ports de Normandie.

Les encrochements seront positionnés conformément au plan joint.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Les services techniques de Ports de Normandie pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer pour information ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur du site de l'entreprise France Mélasses ;
- Monsieur le Directeur du site de l'entreprise DPC ;
- Monsieur le Directeur du Pôle Espoir de Canoë-Kayak de Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Directeur du chantier naval V1D2 ;
- Monsieur le Directeur du chantier naval Grand Large Composites ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 31 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN
Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.